

**Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7207 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (4955bisNHO)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(27 juin 2018)*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de loi n°7207 initial avisé par la Chambre de Commerce en date du 18 janvier 2018<sup>1</sup>, a pour objet d'instaurer un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après le « projet de loi initial »).

Les amendements parlementaires sous avis visent essentiellement à :

- Modifier la définition de la « *consommation d'électricité de référence* ». Ainsi, les variations du montant de l'aide relatives aux variations de production d'électricité sont à considérer non plus dans le cadre « *de la période d'octroi de l'aide* » mais dans « *une année civile donnée* ».
- Convertir le symbole « % » en expression de toutes lettres « *pour cent* ».
- Définir dans l'article 2 la notion d' « *extension significative de capacité* » par un renvoi aux dispositions européennes.
- Remplacer les acronymes « EUA » par l'expression « *quotas d'émission de gaz à effet de serre* ».
- Préciser que seuls les contrats représentant des coûts de CO<sub>2</sub> sont éligibles au régime d'aides.
- S'aligner aux demandes de la Commission européenne. En effet, cette dernière ne donne son accord au régime d'aides que s'il y a « *suppression de la rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016* ». Le projet de loi est par conséquent adapté en ce qui concerne les périodes d'éligibilité et les dates limites d'introduction des demandes d'aide.
- Ajouter le critère selon lequel « *le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide* », et ce toujours pour se conformer aux exigences européennes.
- Fusionner les articles 6 et 7 car ceux-ci décrivent tous deux une « *commission consultative* », ce qui est en ligne avec l'avis émis par la Chambre de Commerce en janvier 2018.
- Préciser que les dispositions projetées ne seront applicables qu'après avoir été déclarées compatibles par la Commission européenne.

La Chambre de Commerce constate la suppression de l'article 2 alinéa 10 du projet de loi initial définissant une « *période d'octroi de l'aide* » d' « *une à plusieurs années de la période 2013-2020* » et la suppression de la « *rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016* » dans l'article 4. Si ces modifications ont été faites dans le but de s'aligner aux exigences de l'Union européenne, selon le commentaire de l'article, alors le

<sup>1</sup> [http://www.cc.lu/uploads/tx\\_userccavis/4955MJE\\_Systeme\\_ETS\\_-\\_Regime\\_d\\_aide.pdf](http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4955MJE_Systeme_ETS_-_Regime_d_aide.pdf)

risque de désavantage des entreprises éligibles sur le territoire du Luxembourg par rapport aux entreprises dont le pays applique des compensations à partir de 2013, comme évoqué dans l'avis de la Chambre de Commerce du 18 janvier 2018, n'a plus lieu d'être puisqu'il y a harmonisation des conditions d'octroi d'aide au niveau européen, ce qu'elle salue.

La Chambre de Commerce prend note qu' « aucune aide prévue » (par le présent projet de loi) « ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué » (par le présent projet de loi)

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

NHO/DJI